



Ministère de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Cohésion Sociale

Sous-direction des affaires financières
et de la modernisation

Personnes chargées du dossier :

Marie NONORGUE

Tél.: 01 40 56 71 91

Mél : marie.nonorgue@social.gouv.fr

Gilles CHALENCON

Tél. :01 40 56 62 09

Mél : gilles.chalencon@social.gouv.fr

Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion
et de la lutte contre la pauvreté

Personnes chargées du dossier :

Christophe PECATE

Tél : 01 40 56 85 60

Mél : christophe.pecate@social.gouv.fr

Delphine AUBERT

Tél : 01 40 56 88 90

Mél : delphine.aubert@social.gouv.fr

Le ministre de la cohésion des territoires

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Directions régionales et départementales de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale outre-mer

(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale

Directions départementales de la cohésion sociale et de la
protection des populations.

(pour exécution)

**INSTRUCTION N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du
secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2018**

Date d'application : immédiate

NOR : SSAA1814136J

Classement thématique : Accueil/Hébergement/Insertion

Visée par le SG-MCAS le 17 mai 2018

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : oui

Résumé : La présente instruction accompagne la délégation de crédits relatifs au programme 177 dans le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.

Mots-clés : Budget 2018/Notification des crédits 2018 du programme 177/Tarifification/

Textes de référence :

- Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 - Mission Egalité des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Notification des crédits 2018 pour la base pérenne et délégation de 25% de l'enveloppe (Message DGCS du 12 février 2018) ;
- Délégation de 75% des crédits de la base pérenne (Message DGCS du 8 mars 2018) ;
- Notification et délégation des DRL 2018 (Message DGCS du 23 avril 2018) ;
- Courrier DB/DGCS du 22 mai 2018 relatif à la refondation du pilotage du programme 177 ;
- Circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

Textes abrogés :

Textes modifiés :

Annexes :

1. Notification des enveloppes régionales 2018 ;
2. Dotations régionales limitatives des CHRS 2018 ;
3. Rappel des fondamentaux de la tarification ;
4. L'ENC, outil de pilotage ;
5. Des données de référence du secteur AHI ;
6. Exemple de calcul du tarif plafond et du tarif applicable en 2018 pour un CHRS ;
7. Plan de relance des pensions de familles – Objectifs 2018-2022 ;
8. Le déploiement de l'outil SI SIAO ;
9. Modèle de convention pluriannuelle d'objectifs (CPO).

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence. Elle doit veiller à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale dans un dispositif d'hébergement d'urgence et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle repose sur le principe de l'orientation de la personne,

via les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) vers la solution la plus adaptée, sur la base d'une évaluation de sa situation.

Cette politique publique a bénéficié de dotations budgétaires en augmentation croissante ces dernières années pour s'établir à 1,95 Mds€ en loi de finances pour 2018 soit une augmentation de plus de 200 M€ par rapport à la LFI 2017. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui n'a lui-même cessé de croître pour atteindre plus de 139 712 places au 31 décembre 2017 (enquête AHI), soit une augmentation de 49% depuis 2013.

Désormais l'accès de tous au logement est affirmé comme une priorité du Gouvernement afin de fluidifier les dispositifs d'urgence et offrir à chacun une solution adaptée. Conformément aux orientations fixées par le Président de la République le 11 septembre à Toulouse et confirmées le 20 septembre 2017 dans le cadre de la Stratégie logement du Gouvernement, cette stratégie s'est concrétisée à travers l'élaboration d'un « plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ».

Ce plan repose notamment sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger, en visant l'amélioration de la qualité des conditions d'accueil et d'hébergement à travers l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement et un recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse.

Les moyens supplémentaires dédiés pour mener à bien cette politique du logement d'abord s'élèvent à 22,89 millions d'euros € pour l'année 2018. Ils permettront de mettre en place près de 6 000 places d'intermédiation locative (IML) et 1 700 places de pensions de famille.

L'appel à manifestation d'intérêt piloté par la DIHAL donnera lieu par ailleurs à une mise en œuvre accélérée du plan dès 2018 dans les 24 territoires retenus.

Dans ce contexte, l'action de l'Etat porte également sur le développement d'outils de gouvernance et de pilotage du secteur et de son programme budgétaire.

Ainsi, afin d'améliorer la sincérité et la soutenabilité des programmations des BOP régionaux, la DGCS a mis en place à travers l'exercice « budget base zéro » (BBZ) la rénovation du pilotage budgétaire du programme. Ces travaux initiés avec les services déconcentrés fin 2017 ont permis, d'une part, un rebasage des budgets régionaux visant à assurer la base de crédits strictement nécessaire au financement en année pleine des dispositifs pérennes et reconductibles et, d'autre part, de faire évoluer les pratiques de gestion vers une logique d'objectifs. C'est ainsi que les mesures du plan Logement d'abord feront l'objet d'un suivi particulier afin de constater dans la pratique leur mise en œuvre.

Les travaux engagés par les services dans le cadre du BBZ devront se poursuivre au niveau local afin de consolider la documentation relative à la dépense des BOP, d'en assurer le suivi précis en gestion et de crédibiliser ce nouveau pilotage.

En effet, l'abondement des BOP régionaux à hauteur de leur besoin exprimé par les directions régionales pour maintenir le parc pérenne est inédit. Il a pu être réalisé sur la base d'un engagement du responsable de programme reposant sur le principe d'un socle pérenne déterminé et intégralement financé en année pleine. Ce socle évoluera dans les prochaines années au titre de mesures nouvelles décidées par le Gouvernement, mais en aucun cas dans le cadre d'une mesure non autorisée par le responsable de programme. Dès lors le pilotage du BOP constituera-t-il votre priorité 2018.

Par ailleurs, le gouvernement s'est engagé dans une réforme structurelle du secteur AHI qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale. Le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance constituent des objectifs qu'il vous appartiendra de mener à bien dès cette année.

A ce titre, la mise en place d'un tarif plafond par arrêté du 2 mai 2018 *fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles*

*applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 (NOR: TERS1804182A)*s'inscrit dans une démarche de maîtrise des coûts et de rationalisation dans la répartition des moyens dévolus aux établissements. Les « tarifs plafonds » seront ainsi établis à partir des groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM) identifiés dans l'Etude Nationale de Coûts (ENC) et permettront de renforcer la convergence tarifaire entre établissements présentant le même niveau de prestation.

A cette fin, aux termes de l'article 128 de la loi de finances pour 2018, l'enquête a été rendue obligatoire afin de consolider les données permettant le calcul des tarifs plafonds. La loi prévoit la possibilité d'une tarification d'office d'un CHRS ne remplissant pas cette obligation.

Le renforcement de la contractualisation pluriannuelle avec les établissements tarifés au travers des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), qui deviendra prochainement obligatoire dans le cadre du projet de loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN), contribuera également à rationaliser l'offre et à maîtriser les dépenses, tout en favorisant la transformation de l'offre et son adaptation aux besoins au plan local (avec l'appui du diag 360). Ces dispositions devraient se traduire notamment par la fixation d'un cahier des charges comportant un modèle de contrat. A cette occasion, un groupe de travail national sera mis en place, associant les directions d'administration centrale, les services déconcentrés et les fédérations et associations représentant le secteur AHI.

I/ Le renforcement de la fluidité vers le logement

Dans la continuité des orientations fixées par le plan logement d'abord, vous mobiliserez tous les leviers disponibles pour favoriser la fluidité vers le logement. Cette priorité passe par l'amplification dès 2018 et pour la durée du quinquennat des efforts engagés pour le développement et la mobilisation d'une offre alternative aux solutions d'hébergement et la diminution du recours à l'hébergement d'urgence (1.1). Elle passe également par l'orientation directe ou la plus rapide possible des personnes sans abri ou hébergées à des solutions de logement, y compris de logement ordinaire (1.2) et l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale, parmi lesquelles celles hébergées dans le dispositif d'hébergement généraliste (1.3).

Tous les territoires doivent s'inscrire dans les orientations du plan logement d'abord. Des indicateurs de suivi nationaux, notamment sur la fluidité, la création de places et la réduction des nuitées hôtelières, ont été mis en place et feront l'objet d'échanges lors des visio-conférences mensuelles avec les préfets de région présidées par le ministre.

Par ailleurs, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 20 novembre 2017 à destination des collectivités (départements, EPCI, métropoles et communes) en partenariat avec l'Assemblée des départements de France, l'Assemblée des communautés de France et France Urbaine. 24 territoires de mise en œuvre accélérée de la politique du logement d'abord ont été retenus.

Sur ces territoires, vous assurerez le suivi des objectifs partagés de résultats et des moyens afin de réduire drastiquement le sans-abrisme. Les projets doivent dépasser la logique de l'expérimentation pour mettre en œuvre une réforme structurelle. Des moyens financiers spécifiques et renforcés seront déployés dès 2018 pour soutenir notamment la mise en place d'un poste de coordinateur logement d'abord, l'ingénierie, le renforcement d'actions innovantes, le suivi et , l'évaluation. Grâce à l'engagement local et au soutien de l'État dans la durée, ces projets produiront des résultats concrets et rapides au service des personnes.

Dans le cadre de votre pilotage régional, vous devez porter une attention particulière aux territoires retenus dans le cadre de l'AMI en fonction de la dynamique inscrite dans les projets sélectionnés y compris en réorientant, en tant que de besoin, des moyens en faveur de ces territoires au vu des réalisations. Un appui et un suivi spécifique de la réalisation des objectifs sera mise en place par la DIHAL.

1.1 L'amplification du développement des alternatives à l'hébergement

Le plan logement d'abord repose notamment sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, avec comme objectifs de porter à 40 000 le nombre de Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) par an et de créer 10 000 places supplémentaires de pensions de famille sur le quinquennat, ainsi que sur une mobilisation du parc privé avec comme objectif la mobilisation de 40 000 places d'intermédiation locative.

Les objectifs de créations de places de maisons relais/pensions de familles, et d'intermédiation locative, pour 2018, vous ont été notifiés via un message DGCS INSTRUCTIONS du 12 février 2018 relatif à la notification des enveloppes régionales du P177.

Les modalités de suivi et de délégation des crédits correspondant aux ouvertures de ces places dans le cadre de ce plan de relance, vous ont été notifiées via un message DGCS-Instructions du 12 avril 2018, relatif aux outils de suivi de la mise en œuvre des plans de relance.

Une circulaire relative au plan de relance de l'intermédiation locative viendra préciser les modalités de mise en œuvre de ce plan, et définira les objectifs de création définis pour chaque région pour la période 2018/2022.

Vous veillerez dans le cadre de ces plans de relance, à ce que l'ensemble de ces places puisse faire l'objet d'une orientation associant les SIAO, et en ferez une condition impérative à leur validation et à leur financement. Vous veillerez également pour les places d'ores et déjà créées avant la mise en œuvre de ces plans de relance, à l'inscription systématique des places qui ne le seraient pas, dans un processus d'orientation associant les SIAO, seul garant du fait que ces places sont bien destinées au public cible défini pour ces dispositifs, et de leur utilisation dans une optique de fluidité du secteur AHI.

Pour les pensions de famille (y compris les résidences accueil) en particulier, vous veillerez notamment à ce que les orientations et les attributions correspondent aux publics cibles de ces établissements, c'est-à-dire des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile leur accès à un logement ordinaire, dans une optique de traitement ou de prévention du sans-abrisme.

Pour les résidences accueil, vous veillerez également à ce que la situation psychologique des personnes ne constitue pas le seul critère d'entrée dans ces dispositifs, mais à ce que soient aussi pris en compte dans ces orientations, leur parcours résidentiel, leur situation sociale et leur niveau de ressources, qui devra être inférieur aux plafonds PLAII.

Vous pourrez néanmoins distinguer pour ces structures, le quota de 30% de places correspondant au quota réservataire de l'État, des 70% de places restantes, qui doivent également associer les SIAO lors du processus d'orientation, mais dans le cadre d'un processus itératif avec les gestionnaires. Ce processus itératif pourra éventuellement conduire des gestionnaires à refuser des orientations proposées par le SIAO (pour des questions d'équilibre de la structure ou de cohérence avec le projet social). Dans ce cas le SIAO pourra faire de nouvelles propositions d'orientations, afin de les faire correspondre aux préconisations des gestionnaires.

Ce principe d'association systématique des SIAO au processus d'orientation, n'empêche nullement qu'un gestionnaire puisse proposer des orientations au SIAO, ou qu'un cofinancier puisse proposer au SIAO une liste d'attente pour les places qui lui sont réservées, mais sera de nature à permettre au SIAO de vérifier l'adéquation des orientations préconisées, avec le public cible défini pour ces dispositifs.

Vous étudierez par ailleurs dès maintenant les pistes existantes dans votre territoire avec les acteurs concernés en vue de la transformation de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger et de la diminution du recours à l'hébergement d'urgence :

transformation de centres d'hébergement collectifs en logements, évolution des centres d'hébergement vers structures mixtes proposant à la fois des prestations d'hébergement d'urgence et de logement, transition d'une personne prise en charge, sur le même logement, d'un statut d'hébergé vers un statut de locataire ou de sous-locataire, etc...

Le dispositif de veille sociale (maraudes, accueil de jour) doit également être stabilisé dans sa dimension, et renforcé dans ses missions d'aller vers les personnes à la rue en incitant au développement des actions de maraudes y compris en journée.

Votre attention est appelée sur le fait que plusieurs dispositions législatives prévues dans le cadre du projet de loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN) qui sera débattu durant l'année prévoit aux termes de son article 43 que les établissements et services relevant du régime de l'autorisation prévu au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles devront faire l'objet d'une contractualisation pluriannuelle obligatoire (CPOM) au plus tard au 1er janvier 2023.

1.2 Privilégier l'accès direct ou le plus rapide possible au logement

Vous veillerez à favoriser l'accès direct ou le plus rapide possible au logement des personnes sans abri ou hébergés. Afin de fluidifier le dispositif d'hébergement généraliste, un objectif de 16 595 attributions en logement social en sortie d'hébergement généraliste vous a notamment été notifié.

Pour mémoire, l'article L. 345-2-4 du CASF prévoit que les SIAO ont pour mission de « *contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social* ». Si cette mission n'a pas pour objectif le développement d'une filière spécifique d'accès au logement locatif social, elle doit permettre l'identification des personnes sans domicile, hébergées ou bénéficiant d'un logement adapté en demande de logement et pour lesquelles une solution de logement doit être trouvée.

Au regard de ces missions, vous veillerez à ce que le SIAO de votre département soit pleinement mobilisé, d'une part, pour identifier les personnes sans abri, hébergées ou logées temporairement et en demande de logement et, d'autre part, pour participer directement, sauf circonstances locales qui justifieraient une autre organisation, au signalement et à la labellisation dans l'outil SYPLO des personnes prioritaires au regard des critères d'attribution du logement locatif social.

Vous veillerez également mobiliser les SIAO et les structures d'hébergement pour que toute personne éligible au parc social dispose d'une demande de logement social (DLS) active.

Enfin, sur la base de cette identification des personnes prioritaires pour accéder au logement, vous mobiliserez l'ensemble des moyens de droit commun permettant cet accès au logement : contingent préfectoral, parc privé et mesures d'accompagnement social permettant de sécuriser les parcours, etc...

Par ailleurs, vous accorderez une attention particulière à la finalisation du déploiement de l'outil SI SIAO. Ce déploiement est incontournable avant cet été (cf. annexe 8).

1.3 L'accès au logement des réfugiés

La poursuite de la mobilisation pour l'accès au logement des bénéficiaires d'une protection internationale

L'instruction du 12 décembre 2017, qui fixe un objectif de mobilisation de 20 000 logements en 2018 destinés aux bénéficiaires de la protection internationale, prévoit la poursuite du dispositif d'accompagnement dans le logement des réfugiés financée par le programme 177. Une enveloppe de 11 M€ a été déléguée aux régions afin de mener cette mission.

Pour mémoire, le montant de cet accompagnement s'élève à 1 500 € par réfugié. Il est modulable en fonction de la composition familiale et de l'intensité de l'accompagnement. Il peut être majoré d'une aide à l'installation de 330 € en cas de besoin d'équipements. Il est destiné en priorité aux réfugiés en situation de mobilité géographique (hors réfugiés réinstallés) mais peut être mobilisé en faveur des réfugiés hébergés en structure d'hébergement et présentant des difficultés spécifiques pour accéder au logement.

Vous veillerez à répartir les crédits entre les départements de votre région en fonction des besoins que vous aurez observés.

Vous vous attacherez également à adresser trimestriellement les données de suivi sur l'engagement et la consommation de ces crédits selon les modalités qui vous ont été précisées par la DIHAL dans son courrier électronique du 10 avril 2018.

Pour ces mesures, vous disposez d'une enveloppe limitative qui ne peut connaître de fongibilité depuis les autres lignes de votre BOP.

La poursuite de l'hébergement citoyen

Afin d'encourager des initiatives citoyennes favorisant l'intégration des réfugiés et de les encadrer dans un objectif d'efficacité, le ministère du logement et de l'habitat durable a lancé une expérimentation d'accueil de 1 361 réfugiés chez des particuliers qui a débuté en 2017 (action sur 2 années). En 2017, 484 personnes ont été hébergées et accompagnées.

L'évaluation de la première année de mise en œuvre de ce dispositif est en cours de finalisation par le comité de pilotage national. Elle permettra de préciser les conditions de sa poursuite en 2018 et de son éventuelle pérennisation au-delà de 2018. En 2017, 870 000 € ont été délégués aux régions pour financer la première année du dispositif. Pour 2018, les objectifs quantitatifs, éventuellement ajustés, vous seront adressés dans les meilleurs délais, afin que les directions départementales de la cohésion sociale puissent renouveler les conventions financières avec les opérateurs retenus dans le cadre de l'appel à projet.

II/ La refondation du pilotage budgétaire du programme 177

Compte tenu des augmentations importantes de la dotation du programme (+62 % de la LFI 2012 à la LFI 2018) et du volume capacitaire du parc visant à répondre aux besoins croissants, il est nécessaire de renforcer notre exigence collective sur les modalités de pilotage et de gestion du programme 177. La réduction de la mise en réserve initiale à 3% des crédits votés en LFI pour l'exercice 2018 (contre 4,5% les années précédentes) est un gage de confiance fait au responsable de programme et aux responsables de budgets opérationnels de programme en région, et implique une gestion d'autant plus rigoureuse des moyens alloués.

Ainsi, afin de renforcer le pilotage et de maîtriser la dépense du programme, le responsable de programme a engagé les travaux « BBZ » dont l'enjeu principal était d'améliorer la connaissance des déterminants de la dépense du programme, notamment en distinguant la base pérenne et reconductible des dépenses ponctuelles et exceptionnelles. Cet exercice visait également à identifier en mesures nouvelles les crédits dédiés aux actions du plan « Logement d'abord ». A l'issue de ces travaux, l'allocation des moyens repose sur la garantie d'un financement intégral des dispositifs et parc pérennes et d'un financement par objectifs d'ouverture de places au titre du plan Logement d'abord.

Dans ce contexte, l'exercice 2018 doit être l'année d'une rénovation profonde du pilotage et de la gestion du programme 177. Votre contribution sera à cet égard cruciale notamment afin :

- ❖ **de refonder les processus d'engagement** : à ce titre, l'engagement des dépenses devra intervenir conformément aux principes budgétaires et comptables et notamment dès la conclusion de conventions avec les gestionnaires de structures d'hébergement. Cette démarche permettra d'anticiper d'éventuelles insuffisances des dotations initialement réparties et, du point de vue technique de mettre en adéquation les niveaux d'exécution des crédits dans Chorus au regard de la mise en œuvre des opérations en gestion ;
- ❖ **de veiller à la soutenabilité de la dépense** en assurant un contrôle de la conformité des montants des subventions ou des tarifications accordées aux gestionnaires de structures au regard des capacités d'accueil envisagées, de la saisonnalité des ouvertures de places, ainsi que des coûts moyens observés par dispositifs ;
- ❖ **de garantir le respect du principe de spécialité budgétaire** : les dépenses relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés devront impérativement être financées sur les BOP 303 et BOP 104, à l'exception pour les réfugiés des dispositifs spécifiques mentionnés au 1.3 *supra*. Par ailleurs, il est rappelé que les mineurs non accompagnés relèvent de la compétence exclusive du Conseil départemental et que le P177 ne peut en aucun cas supporter cette dépense.

La refondation du pilotage de la politique d'hébergement d'urgence constitue le préalable nécessaire à la réussite des orientations fixées par le Gouvernement et en particulier du plan présidentiel en faveur du « Logement d'abord ».

2.1 La détermination et le pilotage de la base pérenne (hors DRL des CHRS) :

Les travaux BBZ ont permis d'identifier dans chaque région une base pérenne, c'est-à-dire un parc en hébergement généraliste, un parc en logement adapté et des dispositifs d'accueil et d'accompagnement reconductibles d'une année sur l'autre. Cette base comprend le dispositif hivernal, tant pour ses dispositifs de veille sociale que d'hébergement d'urgence. Cette base a été identifiée fin 2017 par les responsables de BOP, par conséquent l'ensemble des opérations qui ont été et qui seront mises en œuvre au-delà de ce socle, sur décision gouvernementale, feront l'objet d'une demande de financement exceptionnel, mais devront au préalable être déclarées dans l'outil SHAREPOINT (voir 2.3). Vous veillerez au strict respect de l'emploi des ressources affectées à la base pérenne. Le redéploiement de ces crédits pérennes pour le financement d'une opération exceptionnelle n'est pas autorisé.

Ainsi, l'enveloppe pérenne nationale 2018 s'élève à **1 207 434 265 €**, soit une hausse de 30% par rapport aux crédits notifiés en 2017 (à périmètre courant, soit intégrant l'ALT1 et excluant les DRL des CHRS).

Les déclinaisons opérationnelles 2018 pour la base socle hors DRL

En matière d'aide sociale, l'enveloppe de crédits s'élève à 32 900 000 €. Cette enveloppe est réservée au paiement des dépenses relatives à des allocations destinées à garantir des ressources aux personnes âgées et aux personnes présentant un handicap, ainsi qu'à financer des frais d'hébergement en établissement spécialisés pour ces personnes. Vous veillerez à prioriser les dépenses afin d'assurer les allocations dites « de guichet » et à rechercher activement des solutions de domiciliation pour les personnes en lien avec les collectivités compétentes, afin de résorber résolument ces situations.

En matière de veille sociale, les crédits d'un montant de 126 471 352 € sont en hausse de 4% par rapport à la LFI 2017. Cette progression doit permettre de faire face à l'augmentation des besoins de prise en charge et de mieux orienter les publics spécifiques. Ils confortent la poursuite de la consolidation des SIAO uniques.

Concernant les dispositifs d'hébergement d'urgence, les crédits d'un montant de 826,6 M€ augmentent de 34% par rapport à la LFI 2017. Ces moyens supplémentaires doivent permettre de développer une capacité de réponse aux besoins des plus vulnérables. Pour autant, l'infléchissement de la progression des nuitées hôtelières conjugué au développement d'alternatives à l'hébergement d'urgence, ainsi que la réduction des écarts de coûts entre les

structures d'une même région doivent se poursuivre. Les nouvelles capacités d'hébergement d'urgence qui résultent du marché national, complètent votre offre, sans émarger sur les moyens financiers régionaux.

La pérennisation des places temporaires ouvertes durant l'hiver

Le ministre de la cohésion des territoires a annoncé à la fin de la trêve hivernale la pérennisation de 5 000 places sur les 20 000 places temporaires ouvertes au titre de l'hiver. Ces places correspondent à la fois à des besoins nouveaux exprimés par les territoires et à la nécessité d'éviter au maximum les remises à la rue sans orientation notamment pour les familles pour lesquelles un effort exceptionnel a été réalisé cet hiver. Une enveloppe complémentaire permettra le financement sur neuf mois de 5000 places à un coût moyen national de 25€/jour et un rebasage en 2019. Vous avez reçu la répartition de ces places et le coût moyen régional associé dans un message dédié du directeur général de la cohésion sociale.

Cette pérennisation de places hivernales ne remet pas pour autant en cause la montée progressive du logement d'abord avec concomitamment l'objectif fixé aux préfets de +34% d'attributions de logements sociaux pour des ménages sortant de l'hébergement d'urgence (soit 4200 attributions en plus dès 2018).

S'agissant du logement adapté (hors mesures nouvelles 2018), l'enveloppe est stable par rapport à la LFI 2017 afin d'assurer la continuité des actions mises en œuvre en 2017.

L'enveloppe dédiée au dispositif ALT1 s'élève à 71 468 934 €, elle connaît ainsi une baisse de 4,5%. Depuis le 1er janvier 2017, ces crédits sont intégrés dans les enveloppes pérennes des BOP régionaux. Il vous revient de veiller au respect du plafond de ces crédits, compte tenu de la nécessité pour le programme d'atteindre en exécution un niveau conforme au niveau stabilisé en LFI. Pour rappel, ce dispositif permet d'améliorer la fluidité et de desserrer la pression sur les dispositifs d'hébergement généraliste, en permettant une sortie de ces dispositifs, ou en évitant d'y faire entrer des personnes, ayant la capacité d'habiter de façon autonome dans une résidence sociale ou dans un logement.

Vous veillerez particulièrement à ce que les dispositifs de logement adapté intègrent le rôle central du SIAO dans les orientations, et ce aussi bien pour les nouvelles conventions que vous signerez, qu'à l'occasion des renouvellements des conventions en cours. Vous veillerez également au suivi et à la bonne utilisation des places attribuées en contrepartie des financements de l'État.

2.2 Le pilotage financier des mesures nouvelles du « Logement d'abord »

L'enveloppe des mesures nouvelles pour le Logement d'abord, s'élève au total à **25 028 533 M€** La partie des crédits relative aux créations de places (IML et pensions de familles/résidence accueil) sera déléguée selon le rythme des ouvertures de places effectives pour atteindre les cibles d'ouverture de places.

Pour les pensions de familles, le tableau en annexe 7 définit les nouveaux objectifs régionaux pour la période 2018-2022, en cohérence avec les annonces gouvernementales qui augmentent d'un tiers les objectifs de création déjà définis par la circulaire du 20/04/2017.

2.3 La gestion des dépenses exceptionnelles

Les dépenses exceptionnelles, hors socle pérenne et reconductible identifié dans le cadre du BBZ, doivent faire l'objet d'une demande spécifique du responsable de BOPR au responsable de programme selon les modalités décrites ci-après.

⇒ Dépenses exceptionnelles au titre de l'année 2018 à renseigner dans l'outil SHAREPOINT mis à disposition par la DGCS :

Les dépenses considérées comme exceptionnelles sont les suivantes : besoins induits par la mobilisation exceptionnelle hivernale (au-delà du socle de base de la campagne hivernale), les plans grands froids et les évacuations de campement qui n'ont pas pu faire l'objet d'une programmation initiale.

Ces dépenses n'ont pas vocation à intégrer le socle : si une dépense ne relève pas de la définition donnée, celle-ci sera exclue par le RPROG du calcul des besoins régionaux. A ce titre, le recours à des nuitées d'hôtel, hors contexte exceptionnel, ne peut pas être déclaré en insuffisance sur l'outil SHAREPOINT.

⇒ Modalité de déclaration :

Les demandes de crédits supplémentaires doivent être indiquées dans l'outil prévu à cet effet :

<https://collaboratif.social.gouv.fr/sites/dgcs-budget/>

Les demandes doivent être enregistrées au fil de l'eau : dispositif par dispositif au niveau régional.

Par exemple : la mobilisation de XXX nuitées supplémentaires lié au déclenchement du plan Grand Froid pour la période XXX et pour XXX personnes.

Les enquêtes relatives aux insuffisances traditionnellement réalisées par le responsable de programme à l'occasion des comptes rendus de gestion d'avril et d'août ne seront plus réalisées.

2.4 Les travaux du BBZ 2

Les travaux BBZ ont révélé que la destination des dépenses engagées sur le programme 177 demeure insuffisamment documentée et relève parfois pour partie d'un effet de substitution à d'autres programmes budgétaires ou d'autres financeurs publics.

Aussi, le respect du principe de spécialité budgétaire, rappelé par la directrice du Budget et le directeur général de la cohésion sociale, devra être une priorité de la gestion pour 2018.

Ce principe repose sur la bonne destination de la dépense compte tenu des objectifs visés par le programme 177. Toutes les dépenses réalisées pour le financement d'actions / opérations non directement rattachables à l'accueil, l'hébergement ou l'accès au logement doivent cesser.

Ainsi les dépenses relatives aux publics de demandeurs d'asile, dès lors qu'ils sont hébergés dans une structure du parc généraliste à défaut d'une place en structures qui leur sont dédiées, doivent impérativement faire l'objet d'un financement par le programme budgétaire concerné, à savoir le programme 303. Un transfert au 1^{er} janvier 2019 du financement des centres d'hébergement d'urgence pour migrants (CHUM) créés en Ile-de-France vers le programme 303 « asile et immigration » a par ailleurs été décidé avec le ministère de l'intérieur. De la même façon, le programme 177 n'a pas vocation à financer l'accueil de mineurs non accompagnés qui demeure une compétence du Conseil départemental.

Dans le cadre du BBZ 2, nous vous transmettrons à l'automne les axes de travail retenus pour continuer la mise à plat du programme.

III. Les modalités de tarification des CHRS

S'agissant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les crédits inscrits en LFI 2018 complétés d'un mouvement interne s'élèvent à **638 032 282 €** soit une baisse de 3% par rapport à la LFI 2017. Cette enveloppe intègre une mesure d'économie *via* la mise en œuvre de tarifs plafonds, dont les modalités sont présentées ci-après (3.1). Ces dispositions comportent des mesures d'appui et d'accompagnement pour la mise en œuvre des réformes (3.2). Par ailleurs, le renseignement de l'enquête ENC-AHI devient obligatoire pour les CHRS aux termes de l'article 128 de la loi de finances pour 2018 (3.3).

3.1 Les modalités de mise en œuvre du plafonnement des tarifs prévu à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

L'article L. 314-4 du CASF prévoit que : « *[Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L. 312-1] est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions. A cet effet, un arrêté interministériel fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds.* »

Pour la première année en 2018, une convergence tarifaire, par le biais de tarifs plafonds nationaux, est mise en place pour les CHRS au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen par GHAM constaté sur l'exercice 2015, majoré de 5%. La convergence qui en découle se traduit pour les établissements concernés par une diminution de 25% du dépassement des financements accordés en 2017 par rapport aux tarifs plafonds applicables. Les financements complémentaires attribués au titre d'autres dispositifs (AVA, etc.) ne sont pas visés par ces dispositions.

Vous serez attentifs, dans le cadre de la tarification de ces établissements en convergence, à maintenir un dialogue budgétaire permettant de tenir compte des situations individuelles des structures et de prévenir des risques de détérioration de la qualité des prises en charge des personnes accueillies¹.

3.1.1 Montant des tarifs plafonds :

Sur la base de l'article L.314-4 du CASF, l'arrêté interministériel du 2 mai 2018 précité fixe pour 2018 les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. L'arrêté fixe les tarifs plafonds applicables comme suit :

¹ Notamment, des réunions avec les gestionnaires de CHRS et les directeurs de ces établissements peuvent être organisées au plan local, en amont du lancement de la campagne budgétaire, afin de présenter les grands axes du rapport d'orientation budgétaire.

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

Ces tarifs plafonds sont majorés de 70% pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20% pour les autres collectivités d'outre-mer.

3.1.2 La situation des CHRS au regard des tarifs plafonds 2018 :

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2017.

Pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes – hors charges exceptionnelles couvertes par des crédits non reconductibles (CNR) - à partir du budget prévisionnel autorisé au titre de l'exercice 2017.

Après déduction des charges liées à d'autres dispositifs (AVA, SIAO, etc.), ces dépenses brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre. Lorsque le CHRS exerce plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2017. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés au tarif plafond correspondant. Les autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements.

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relevant de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques. Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1er janvier 2017 et en vigueur en 2018, sauf si un avenant est signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2018, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comporteront un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du même code.

- CHRS se situant en dessous des tarifs plafonds :

Les CHRS dont les tarifs pratiqués se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui leur sont applicables ne sont pas soumis à une convergence. Cependant, une actualisation négative peut être réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire. A l'inverse, les financements accordés au titre des GHAM de ces établissements peuvent être revalorisés si cela est strictement justifié, dans la limite des tarifs plafonds et dans le respect de votre dotation régionale limitative.

- CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds :

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds 2018 prévoit également les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds pour les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds.

Les CHRS, dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté au 31 décembre 2017 dépasse le ou les tarifs plafonds dont ils relèvent, perçoivent pour l'exercice 2018 - au titre de ce ou ces GHAM - un financement maximal égal au financement accordé en 2017, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué du quart du dépassement. L'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre ne peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable.

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AVA, SIAO, etc.). La dotation globale de financement attribuée en 2018 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2018.

3.2 Les dispositions d'appui et d'accompagnement de la mise en œuvre des réformes

La politique du logement d'abord engage une nécessaire restructuration de l'offre d'hébergement au regard des besoins exprimés sur un territoire. Le responsable de BOP doit veiller à concevoir et mettre en œuvre une programmation territoriale s'appuyant sur la coordination des moyens et des missions des opérateurs : un appui national sera mis en place pour expertiser les modes de renforcement des coopérations tant sur les fonctions supports (gestion comptable, entretien des bâtiments et logements) des associations gestionnaires, qu'en matière d'accompagnement social et médico-social adapté au public accueilli et hébergé (coopération avec le secteur de la santé, de l'enfance, de l'insertion, du logement). La diversité des acteurs sur un même territoire doit faire l'objet d'une cartographie afin de proposer des mesures incitatives de regroupement notamment au travers du modèle de groupement de coopération.

La réforme tarifaire s'articule avec la mise en place de la contractualisation pluriannuelle avec l'ensemble des gestionnaires des CHRS concernés. D'une part, la contractualisation doit être l'occasion de revisiter le projet d'établissement au regard du contexte territorial et des besoins des publics, et d'autre part, accompagner les gestionnaires pour proposer des modèles d'accompagnement en collectif, en diffus ou hors les murs qui permettent de construire un parcours d'insertion et d'accès au logement pour les usagers.

Des sessions de formation seront mises en place dans le cadre de la formation initiale et continue afin d'outiller les services pour développer le modèle de CPOM (enjeux, méthodes, cas-types). Une équipe projet nationale associant services de l'Etat et opérateurs permettra de préparer le passage sous CPOM en construisant une trame de CPOM applicable au secteur de l'AHl. Ces travaux s'appuieront sur les recommandations de la Haute autorité de santé dans le secteur de l'AHl et expertiseront les conditions de réussite d'accompagnement d'une restructuration et de transformation de l'offre d'hébergement. Enfin, un groupe de travail initiera une réflexion sur le cadre du financement hors tarif plafond et proposera un cadre de reconnaissance des missions et activités innovantes.

Enfin, un comité de suivi de la réforme sera mis en place au niveau national. Il associera les directions d'administration centrale, les services déconcentrés ainsi que les fédérations et associations représentant le secteur de l'accueil, l'hébergement et l'insertion. Un bilan de la campagne budgétaire sera présenté.

3.3 Le caractère obligatoire de l'enquête ENC-AHI

L'ENC est un outil de pilotage du secteur AHI. Il sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes. Il fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par niveau de territoire. L'outil permet aussi de disposer *in fine* de tableaux des coûts par GHAM. L'ensemble de ces indications offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires d'établissements et calculer désormais les tarifs-plafonds par GHAM.

Des évolutions importantes ont été actées et prennent effet dès cette année :

- **L'enquête annuelle de l'ENC devient obligatoire pour tous les établissements quelle que soit leur taille, aux termes de l'article 128** de la loi de finances pour 2018. Faute de déclaration, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS ou d'une réduction de sa subvention s'il s'agit d'une structure financée par subvention.
- **L'ENC sert d'appui à l'élaboration des tarifs-plafonds mis en œuvre à compter de 2018.** Ces tarifs plafonds sont arrêtés par voie réglementaire et par type de GHAM et s'appliquent aux unités GHAM des établissements sous statut CHRS (Cf. *supra* 3.1)
- **Pour les CHRS, les informations recueillies par l'enquête ENC se substituent** à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif. (Cf. Arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La transmission de ces mêmes indicateurs avec le budget prévisionnel n'est également plus obligatoire.

Il importe de veiller à respecter dans vos choix régionaux les grands équilibres retenus au niveau national.

Les délégations de crédits effectuées au premier semestre 2018 doivent vous permettre d'assurer la gestion 2018. Dans ce cadre, je vous invite à la fois à engager les crédits nécessaires aux paiements des premiers "douzièmes" des CHRS et d'engager dès que possible les financements prévus aux associations subventionnées dès conclusion des conventions et sans attendre la fin de gestion.

Les services de la DGCS dont vous trouverez les coordonnées des référents sur chacun des sujets développés en annexe, se tiennent à votre disposition pour tout appui ou informations complémentaires dont vous auriez besoin.

Je vous remercie pour votre mobilisation, votre engagement et de votre vigilance à mobiliser tous les acteurs du secteur pour mener à bien, les concertations et les adaptations nécessaires du secteur afin de faire face à la demande accrue et à l'amélioration de la prise en charge des publics les plus en détresse.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de la cohésion sociale,

Signé

Jean-Philippe VINQUANT

ANNEXE 1

NOTIFICATION DES ENVELOPPES REGIONALES 2018

REGIONS	Délégation BOP régionaux 2018	
	AE	CP
GRAND-EST	141 218 047	141 218 047
NOUVELLE-AQUITAINE	80 218 053	80 218 053
AUVERGNE - RHONE-ALPES	161 013 485	161 255 002
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE	48 464 694	48 464 694
BRETAGNE	38 587 943	38 587 959
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	40 007 086	40 007 086
CORSE	4 990 827	4 997 149
DRIHL	824 541 785	824 541 785
DRJSCS ILE-DE-FRANCE	19 037 675	19 037 675
OCCITANIE	95 559 334	95 559 334
HAUTS-DE-FRANCE	170 254 023	170 254 023
NORMANDIE	61 495 130	61 495 130
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	99 287 286	99 342 426
PAYS-DE-LA-LOIRE	52 710 214	52 710 214
Sous -total Métropole	1 837 385 582	1 837 688 577
GUADELOUPE	5 857 573	5 857 573
GUYANE	3 316 945	3 316 945
MARTINIQUE	4 620 951	4 620 951
REUNION	9 395 826	9 395 826
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	144 194	144 194
MAYOTTE	1 571 097	1 571 097
NOUVELLE-CALEDONIE	185 772	185 772
Sous-total DOM/TOM	25 092 358	25 092 358
TOTAL	1 862 477 940	1 862 780 935

ANNEXE 2 : DOTATIONS REGIONALES LIMITATIVES DES CHRS 2018

Notification des DRL 2018

REGIONS	DRL 2018
GRAND-EST	60 344 151
NOUVELLE-AQUITAINE	40 909 951
AUVERGNE - RHONE-ALPES	75 039 382
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE	23 693 626
BRETAGNE	19 540 178
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	15 665 453
CORSE	2 739 108
DRIHL	159 089 208
OCCITANIE	39 309 358
HAUTS-DE-FRANCE	75 173 398
NORMANDIE	31 964 848
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	55 904 057
PAYS-DE-LA-LOIRE	25 708 541
Sous -total Métropole	625 081 259
GUADELOUPE	3 259 304
GUYANE	1 708 339
MARTINIQUE	2 192 251
REUNION	5 377 921
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	124 194
MAYOTTE	289 014
Sous-total DOM/TOM	12 951 023
TOTAL	638 032 282

Contact DGCS P177: Marie NONORGUE (SD5A) : marie.nonorgue@social.gouv.fr , tel : 01 40 56 71 91

ANNEXE 3

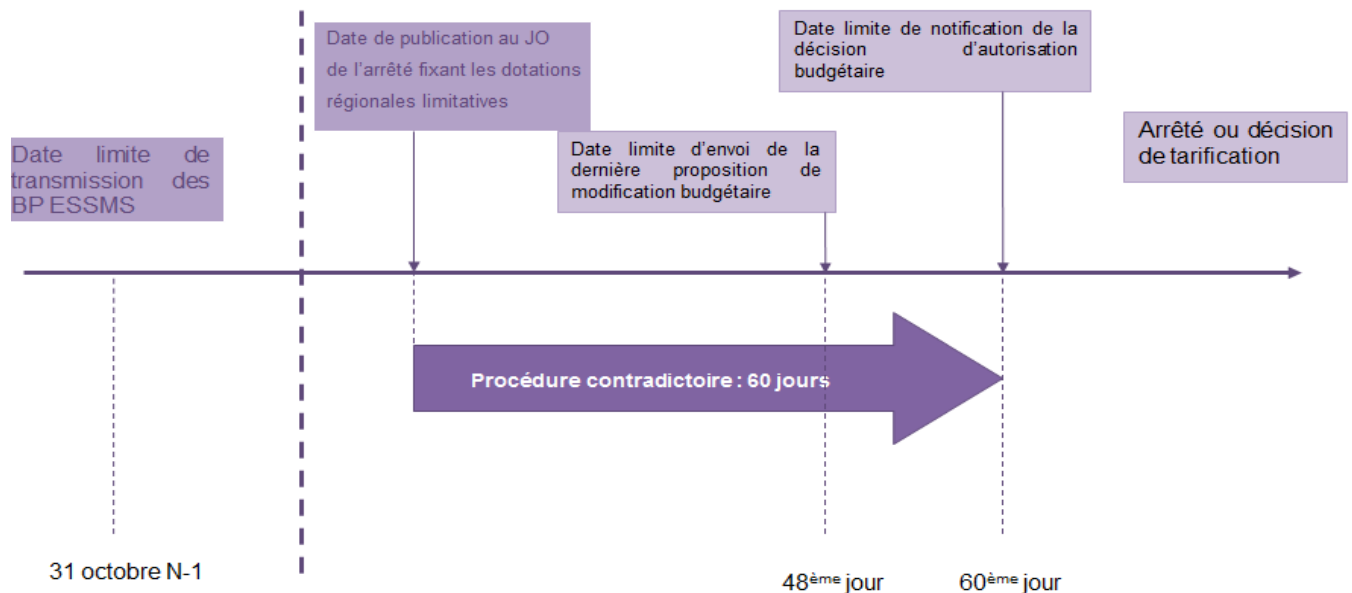
RAPPEL DES FONDAMENTAUX DE LA TARIFICATION

Références CASF

Articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants.

Déroulement d'une campagne budgétaire

- Transmission des propositions budgétaires (articles R. 314-14 à R. 314-20 du CASF) aux autorités de tarification avant le 31 octobre n-1.
- Publication des dotations régionales limitatives : délai de 60 jours à compter de la publication au Journal Officiel (article R. 314-36 du CASF) :
 - o Elaboration et signature du rapport d'orientation budgétaire (ROB) ;
 - o Procédure contradictoire : réponse de l'établissement 8 jours après chaque courrier, le dernier devant arriver 12 jours avant la fin des 60 jours (article R. 314-24 du CASF) ;
 - o Notification de la décision budgétaire aux ESSMS et arrêté de tarification (article R. 314-34).



Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Le ROB contient les éléments généraux et les priorités que vous fixez. Il permet d'expliquer la répartition des enveloppes entre les établissements que vous tarifiez.

J'attire votre attention sur le caractère opposable du ROB. En application de l'article R. 351-22 du CASF, le juge de la tarification doit prendre en compte les orientations sur le fondement desquelles l'autorité de tarification a réparti l'enveloppe entre les différents établissements et services de son ressort.¹

Motivation des propositions de modifications budgétaires

En application de l'article L. 314-5 du CASF, l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires mais il est nécessaire de motiver les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 du CASF.

Les dotations limitatives permettent d'encadrer et de modifier les budgets proposés par les ESSMS. Si le rejet d'une dépense se fonde sur l'incompatibilité avec les enveloppes limitatives, il faut démontrer en s'appuyant notamment sur les orientations retenues par l'autorité de tarification (article R. 314-22 5° du CASF).

Cas particulier des CHRS gérés par des EPSMS impactés par l'EPRD

Dans le cas où un CHRS est géré par un établissement public social et médico-social autonome (EPSMS), dont un ESSMS est concerné par la généralisation des CPOM (ESSMS personnes âgées et personnes handicapées), un EPRD sera requis pour l'ensemble de ses activités y compris CHRS.

En effet, le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF introduit un nouveau cadre de présentation budgétaire qui s'applique à certains ESSMS qui doivent présenter un état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD) en remplacement du budget prévisionnel actuel.

Les ESSMS présentent un EPRD lorsqu'ils relèvent des articles L. 313-12 (IV ter) ou L. 313-12-2. Sont ainsi concernés : les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), les petites unités de vie (PUV), dès 2017 ainsi que les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF ainsi que les établissements et services mentionnés au 6° du même I qui relèvent de la compétence exclusive du directeur général de l'ARS ou conjointe avec le président du conseil départemental.

Pour ces derniers, l'EPRD s'appliquera à l'exercice suivant la signature d'un CPOM. Pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes (EPSMS), l'EPRD s'applique à l'ensemble des budgets de l'établissement (budget principal et budgets annexes). Ainsi, à titre d'exemple, si un EPSMS gère un EHPAD, il présente un EPRD, depuis 2017, pour l'ensemble de ses budgets, y compris pour les budgets qui ne relèvent pas de la compétence tarifaire du directeur général de l'ARS ou du président du conseil départemental.

¹ Pour son élaboration, vous pouvez vous appuyer sur le document « *Guide d'appui aux autorités de tarification dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire : Éléments de droit, jurisprudence et outils* » diffusé en juin 2013.

Dans ce cas, conformément à l'article R. 314-210 du CASF, le préfet est également destinataire de l'EPRD. Si nécessaire, il peut communiquer ses observations au directeur général de l'ARS. L'établissement continue à déposer un budget prévisionnel et la tarification de l'établissement pour son activité de CHRS est arrêtée conformément aux dispositions applicables dans un environnement « budget prévisionnel ».

Si un CHRS est concerné par l'EPRD, je vous invite à consulter l'instruction N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Contact DGCS tarification : Gilles CHALENCON (SD5C) : gilles.chalencon@social.gouv.fr , tel : 01 40 56 62 09

ANNEXE 4 - L'ENC-AHI, outil de pilotage

2017 constitue la quatrième enquête relative à l'Etude Nationale des Coûts réalisée à partir du système d'information en ligne développé par la DGCS.

La campagne de collecte de données pour l'année 2017 a été prolongée exceptionnellement jusqu'au 31 mars 2018 conformément à l'arrêté en date du 12 mars 2018 pris en application de l'article 128 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui rend obligatoire, pour les CHRS et les CHU ouverts plus de neuf mois par an, la réponse à l'enquête nationale annuelle de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.

1. Restitution et exploitation des données au niveau local

L'ensemble des données et restitutions est accessible par tous les services déconcentrés (DRDJS, DDI, DRIHL) sur le SI-ENC et via l'outil décisionnel (BI-ENC). *(NB : ces données sont provisoires et livrées à titre indicatif après la date de fermeture de l'enquête 2018. Elles peuvent encore avoir à subir des corrections).*

1.1. Restitution : la participation à l'enquête 2017 est particulièrement importante, avec 1338 déclarations déposées :

- 1260 ont été validées par les services de l'Etat contre 1094 en 2016.
- 78 déclarations n'ont pas été finalisées par les établissements et ne peuvent donc pas être prises en compte (104 en 2016).
- 1141 établissements sont pris en compte dans le SI-ENC *(NB : les structures de moins de 10 places sont écartées dans la présente analyse.)* ce qui représentent 1731 unités GHAM et 65 230 places.

53% des établissements disposent de 40 places et plus, 34 % entre 20 et 39 places et 13 % moins de 20 places.

Sur les 65 230 places analysées, 63 % sont des places « CHRS », 37 % « non-CHRS ».

93 % de la ressource des établissements provient du bop 177 qui pèse pour 736 304 917 € hors ALT (523 504 951 € en DGF CHRS, 212 799 966 € en subvention Etat) dans le financement des établissements recensés dont la ressource globale s'élève à 797 430 186 euros. Ce pourcentage atteint 96 % cumulé à l'APL, l'ALS et l'ALT.

En matière de répartition par GHAM, il est intéressant de noter que près de 71 % des réponses à l'enquête relèvent de 5 GHAM sur 12.

En ce qui concerne les publics accueillis, dans les déclarations des établissements, 86 % sont des adultes sans enfant, 70 % ont entre 25 et 59 ans.

Globalement, 73 % des unités GHAM accueillent tous les publics.

1.2. Exploitation :

Chaque DRJSCS a accès via le SI-ENC à des restitutions automatisées portant sur les exercices 2014 à 2017 par territoire, par établissement ou par GHAM. A toutes fins utiles, vous disposez désormais sur le SI-ENC des restitutions 2017.

Par ailleurs, A minima, une exploitation sous forme d'un rapport synthétique peut être élaborée par chaque région à l'issue de l'enquête ENC et communiquée aux services de l'Etat ainsi qu'au réseau AHI sous la forme qui vous semblera la plus adaptée.

Il est rappelé aux DRJSCS qu'elles disposent de deux outils complémentaires pour ce faire :

- le **SI-ENC-AHI** en tant que tel ;
- le **BI-ENC**, outil d'exploitation des données : (*business Intelligence*, i.e. outil informatique d'aide à la décision) : <https://bi.enc-ahi.social.gouv.fr/>. L'ensemble des données de l'ENC y est déversée et peut faire l'objet de nombreuses requêtes. Cet outil est accessible aux DRJSCS et à la DRIHL ainsi qu'aux DDCCS/DDCSPP, avec les mêmes identifiants et mots de passe que ceux utilisés pour le SI-ENC.

2. Organisation et accompagnement de l'enquête 2018

Le SI-ENC continuera à évoluer en donnant corps aux propositions du groupe de travail réuni en 2017, l'objectif étant de rendre l'outil plus performant et plus en phase avec les besoins des opérateurs et ceux des services de l'Etat qui pilotent le champ AHI :

- Evolutions fonctionnelles du SI ENC et du BI-ENC facilitant le requêtage des données. Des améliorations seront également apportées aux restitutions. Il sera proposé un modèle de bilan d'activité ;
- Evolutions du périmètre de l'ENC : évolution des GHAM et préparation de l'intégration à terme de nouvelles activités (veille sociale etc.) ainsi que la prise en compte de la qualité et de l'innovation dans l'ENC.

2.1. Calendrier 2018 et fréquence de l'enquête

L'enquête 2018 sera ouverte aux opérateurs après le dépôt des comptes administratifs dans vos services. Les établissements pourront donc établir leurs déclarations dans le SI-ENC AHI dès le 8 juin jusqu'au 31 octobre 2018, échéance posée par l'article 128 susvisé.

Les services territoriaux quant à eux, pourront suivre et valider les déclarations jusqu'au 31 décembre 2018. Ce calendrier **devra être impérativement respecté** afin que les restitutions puissent être rendues disponibles dès le mois de décembre.

2.2. Périmètre et organisation de l'enquête 2018

Le périmètre de l'enquête 2018 reste inchangé en ce qui concerne les missions et activités prises en compte.

Votre attention est appelée sur quelques points importants qui peuvent altérer la qualité des résultats :

- bonne affectation et décompte des places pérennes et non pérennes,
- vérification des données déclarées par les établissements et de leur bonne affectation.

Pour ce faire, vous disposez du guide Administrateur régional/départemental et du guide de remplissage Utilisateurs. Vous pouvez contacter le cas échéant le responsable ENC de la DGCS.

2.3. Mise à jour de la base des établissements.

Les écarts entre le nombre d'établissements en base et le nombre de déclarations ont été réduits par un nettoyage de la base de données de l'ENC (désactivation des établissements n'ayant jamais déclaré, mises à jour diverses). Le taux de déclarations enregistrées dans l'enquête 2017 est donc mécaniquement meilleur que les années précédentes, du fait également de l'obligation légale de répondre à cette enquête.

Par ailleurs, cela n'empêche pas les services de rentrer dans la base ENC de nouveaux établissements ni d'autres modifications comme les regroupements d'établissements autour d'une association ou les fusions d'établissements. **Toute suppression d'établissement doit être également signalée.** Seules les créations/suppressions/fusion d'associations gestionnaires sont gérées sur demande par la DGCS.

2.4. Animation et pilotage de l'ENC au niveau national et local

Pilotage national

Comme cela a été indiqué supra, un comité de suivi peut être réuni en tant que de besoin. Ce lieu d'animation avec l'appui du groupe de travail a vocation à permettre un pilotage de l'ENC, à valider les propositions du groupe de travail (fonctionnalités du SI, exploitation des données, qualité, évolutions du périmètre du SI-ENC).

Pilotage régional

Les DRDJSCS et la DRIHL sont invitées, si elles ne le font déjà, à réunir le réseau des Directions départementales et les fédérations et principales associations gestionnaires une à deux fois par an au cours de rencontres spécifiques ou non à l'ENC, celui-ci servant de base au calcul des tarifs-plafonds.

Cela semble en effet opportun de le faire en amont afin de lancer l'enquête annuelle et fournir toutes informations utiles à son bon déroulement et permettre une restitution des résultats régionaux et infrarégionaux.

2.5. Mise à jour de la liste des référents ENC

Vous êtes invité à signaler tout changement de référent ou correspondant ENC via l'adresse e-mail de l'enquête (dgcs-enc-ahi@social.gouv.fr).

2.6. Formations dispensées aux services de l'Etat et aux opérateurs

Quatre sessions de formations de formateurs à l'ENC ont été organisées en mars 2018 à destination principale des référents et correspondants ENC au niveau régional.

D'autres sessions de formation destinées plus spécifiquement **aux directions départementales et aux opérateurs** seront organisées au fil de l'eau sur le territoire d'ici la fin de l'année 2018 sur la base des besoins recensés et transmis avant le 15 mai 2018.

Les sessions seront organisées sous l'égide des DRDJSCS ou de la DRIHL avec le prestataire ENC et, le cas échéant, avec le responsable ENC de la DGCS.

ANNEXE 5

LES DONNEES DE REFERENCE DU SECTEUR AHI

Evolution du parc AHI (en nombre de places financées)	2013	2014	2015	2016	2017
Hébergement en hôtel	25 496	32 300	37 962	42 646	45 139

Nombre de places hors CHRS	28 692	30 537	31 846	36 293	47217
<i>dont places d'urgence</i>	20 975	22 532	25 691	29 509	39 812
<i>dont places d'insertion</i>	3 422	3 446	1 898	2 178	7 405
<i>dont places de stabilisation</i>	4 295	4 559	4 257	4 606	

Nombre de places en CHRS	39 145	40 690	42 176	43 198	44 716
<i>dont places d'urgence</i>	4 859	5 763	6 947	7 315	8 485
<i>dont places d'insertion</i>	30 627	31 046	31 496	32 201	36 231
<i>dont places de stabilisation</i>	3 659	3 881	3 733	3 682	

Nombre de places en logement adapté	185 583	209 749	218 893	228 013	231 313
<i>dont places en foyers (FJT /FTM)</i>	57 121	62 520	65 608	55 060	59 280
<i>dont places en résidences sociales (hors pensions de famille)</i>	97 382	111 548	112 867	128 851	121 970
<i>dont places en pensions de famille (maison relais)</i>	12 702	14 038	14 843	15 446	16 559
<i>dont places en IML</i>	18 378	21 643	25 575	28 656	33 504

On constate toujours une forte progression des places d'hôtel et de centres d'hébergement à hauteur de 12% au global. Cette croissance est globalement plus forte que celle du parc de logement adapté qui malgré un taux de croissance de 17% pour l'IML et 6% pour les pensions de famille, ne connaît un taux de croissance global que de 1,35%.

Pour l'année 2016, les variations observables sur les données relatives aux FJT/FTM et aux résidences sociales sont dues à des ambiguïtés relatives à la comptabilisation des FJT ayant le statut de résidence sociale.

La chute du nombre de places de FJT/FTM pour l'année 2017 est en grande partie due à la transformation de places de FJT en places de CAO.

<i>source : AHI au 31/12/17</i>	Hébergement Généraliste (hôtel, hors CHRS et CHRS)		Logement Adapté (foyers, résidences sociales, pensions de familles et IML)	
	nombre de places	nombre de places pour 1000 hbts	nombre de places	nombre de places pour 1000 hbts
Auvergne - Rhône Alpes	12 741	1,59	26 889	3,35
Bourgogne - Franche Comté	4 368	1,55	7 139	2,54
Bretagne	2 399	0,72	5 118	1,53
Centre	2 537	0,98	5 598	2,17
Corse	236	0,70	337	1,00
Grand Est	14 244	2,57	15 555	2,80
Hauts de France	10 816	1,80	10 908	1,81
Ile-de-France	65 272	5,33	105 128	8,58
Normandie	4 185	1,25	6 186	1,85
Nouvelle Aquitaine	4 330	0,72	9 786	1,63
Occitanie	5 302	0,90	8 145	1,38
Pays de la Loire	6 159	1,63	19 119	5,05
Provence Alpes Côte-d'Azur	3 386	0,67	7 911	1,56
total Métropole	135 975	2,09	227 819	3,50
Guadeloupe	185	0,47	496	1,27
Martinique	152	0,41	869	2,34
Guyane	626	2,22	1547	5,49
La Réunion	167	0,19	426	0,49
St-Pierre-et-Miquelon	88	14,43	30	4,92
Mayotte	13	0,05	0	0,00
Total Outre-Mer	1231	0,57	3 368	1,55
Total National	137 206	2,04	231 187	3,44

Contact DGCS CPOM : (SD1A)

Francois Planet, francois.planet@social.gouv.fr, tél. : 01 40 56 46 07

ANNEXE 6 : EXEMPLE DE CALCUL DU TARIF PLAFOND ET DU TARIF APPLICABLE EN 2018 POUR UN CHRS-TYPE

Soit un CHRS ayant les caractéristiques suivantes:

1- Données issues de l'ENC 2017 (données comptables 2016) :

- L'établissement met en œuvre 3 GHAM :

* GHAM 6R : 20 places

* GHAM 3R : 20 places

* GHAM 8D : 4 places

- Les charges brutes de l'établissement sont réparties comme suit :

* GHAM 6R : 24,0%

* GHAM 3R : 66,4%

* GHAM 8D : 9,6%

2- Données relatives au budget prévisionnel 2017 :

Total des charges brutes 2017 (1) :	776 260 €
-Dont charges exceptionnelles couvertes par CNR:	15 000 €
-Dont charges ne relevant pas des GHAM (AVA, etc.) :	30 000 €
Recettes en atténuation (2) :	38 313 €
Total des charges nettes 2017 (3) = (1)-(2):	737 947 €
Reprise d'un déficit (N-1 ou N-2) (4) :	10 000 €
Dotation globale de financement (DGF) 2017 (3) + (4) :	747 947 €

3- Calculs intermédiaires :

A partir de la DGF 2017, reconstitution de la classe 6 brute du CHRS consacrée au financement des GHAM, hors charges exceptionnelles couvertes par des CNR, soit :

Montant de la DGF 2017: 747 947 €

- montant équivalent aux charges exceptionnelles
 couvertes par CNR : -15 000 €

- montant équivalent au déficit repris en 2017 : -10 000 €

- montant des financements consacrés à d'autres dispositifs: -30 000 €

+ montant des recettes en atténuation 38 313 €

= Classe 6 brute 2017 consacrée au financement des GHAM
(hors charges exceptionnelles couvertes par CNR) : 731 260 €

Application des clés de répartition par GHAM identifiées dans l'ENC à la classe 6 brute 2017 consacrée au financement de ces GHAM (hors charges exceptionnelles couvertes par des CNR) :

* GHAM 6R : 24,00% => 175 502 €

* GHAM 3R : 66,40% => 485 557 €

* GHAM 8D : 9,60% => 70 201 €

Total : 100,00% 731 260 €

Détermination du (des) coût(s) brut(s) à la place du CHRS (source : BP 2017 approuvé) pour chacun des GHAM et comparaison de ces coûts avec les tarifs plafonds applicables :

GHAM concerné	Montant des charges brute consacrées à ces GHAM (hors charges excep. couvertes par CNR)	Nombre de places associé à chacun de ces GHAM	Coût brut à la place	Tarifs plafonds applicables à ces GHAM	Situation
GHAM 6R :	175 502 €	20	8 775 €	14 409 €	au-dessous
GHAM 3R :	485 557 €	20	24 278 €	20 551 €	au-dessus
GHAM 8D :	70 201 €	4	17 550 €	16 445 €	au-dessus

Détermination de la classe 6 brute autorisée au titre de 2018 :

	Rappel montant cl. 6 brute 2017 (1)	Conver- gence le cas échéant (2)	Actualisation éventuelle des Cl. 6 brutes non soumises à convergence (3)	Effort de convergence supplémentaire (4) (*)	Rappel du montant max. de conver- gence supplémentaire	Montant 2018 (1)+(2)+(3) +(4)
* GHAM 6R :	175 502 €	- €	-1 755,02 €		- €	173 747 €
* GHAM 3R :	485 557 €	-18 634 €		-1 500 €	55 902 €	465 422 €
* GHAM 8D :	70 201 €	- 1 105 €			3 316 €	69 096 €
Total (A)						708 266 €

(*) Ce montant doit être inférieur ou égal au montant figurant dans la colonne suivante.

4- Détermination de la dotation globale de financement du CRS au titre de 2018 :

Total des charges brutes 2018 attachées aux GHAM (A) : 708 266 €

Le cas échéant, charges brutes liées à d'autres

dispositifs (AVA, SIAO, etc.) (B) : 45 000 € (à titre d'exemple)

Le cas échéant, charges brutes exceptionnelles

couvertes par CNR, prises en compte dans le budget

prévisionnel 2018 (C) : - €

Total des charges brutes du CHRS I = (A)+(B)+(C) : 753 753 266 €

Montant des recettes en atténuation intégrées

au budget prévisionnel du CHRS (II) : 38 313 € (à titre d'exemple)

Report à nouveau excédentaire N-2 (III) : 5 000 € (à titre d'exemple)

Dotation globale de financement du CHRS

au titre de 2018 (I)-(II)-(III): 709 953 €

Contact DGCS tarification : Gilles CHALENCON (SD5C) : gilles.chalencon@social.gouv.fr, tel : 01 40 56 62 09

ANNEXE 7

Plan de relance des pensions de familles – Objectifs 2018-2022

	Objectif initial plan de relance 2017-2021	Dont résidences accueil	Objectif ajusté plan de relance 2018-2022	Dont résidences accueil
Auvergne-Rhône-Alpes	746	249	995	332
Bourgogne-Franche Comté	304	101	405	135
Bretagne	279	93	372	124
Centre	247	82	329	110
Corse	32	10	43	14
Grand-Est	702	234	936	312
Haut-de-France	864	288	1 152	384
IDF	1 425	475	1 900	633
Normandie	359	120	479	160
Nouvelle Aquitaine	573	191	764	255
Occitanie	662	221	883	294
PACA	602	201	803	268
Pays-de-Loire	304	101	405	135
Guadeloupe	78	26	104	35
Guyane	31	10	41	14
Réunion	176	59	235	78
Martinique	66	22	88	29
Mayotte	50	17	67	22
total	7 500	2 500	10 000	3 333

Contact DGCS : Ghazi Zaroui (SD1A) : ghazi.zaroui@social.gouv.fr , tel : 01 40 56 47 25

ANNEXE 8

Le déploiement de l'outil SI SIAO

Le déploiement progressif d'un système d'information commun et unique à l'ensemble des SIAO (le SI SIAO) doit contribuer à la connaissance des besoins et à l'élaboration des stratégies locales pour favoriser la fluidité du dispositif d'hébergement, faciliter l'accès au logement et in fine offrir un meilleur service à l'utilisateur.

A ce titre, le ministère a préparé une version 115 du SI SIAO afin de permettre la mise en place d'un outil unique pour les SIAO dans leurs activités insertion et urgence. Elle a été mise en production en avril 2017 et est désormais pleinement opérationnelle.

A ce jour (avril 2018), 90 départements utilisent le SI SIAO volet insertion et 75 départements utilisent le volet 115.

A retenir pour 2018 :

=> La continuité de la stratégie de déploiement du SI SIAO insertion et 115 – tous les SIAO devront intégrer le SI SIAO insertion pour la fin juin 2018.

=> Le lancement des groupes utilisateurs sur les décisionnels - aide à la décision et à l'observation – début septembre 2018. Un décisionnel opérationnel aussi bien sur l'insertion que sur l'urgence sera proposé pour décembre 2018. Il permettra entre autre de répondre à l'enquête AHI. Evidemment, l'exhaustivité des indicateurs ne sera possible qu'avec l'intégration de tous les SIAO dans le SI SIAO.

=> La formation des utilisateurs et services de l'Etat : la DGCS a mis en place un KIT de formation pour les utilisateurs et organise des sessions de formation au niveau local et national.

=> L'assistance aux utilisateurs : une hotline 5/7j et de 9h à 18h30 répond aux questions des utilisateurs.

=> La reprise de données : le chantier de reprise de données entrepris en 2016 se terminera en juin 2018.

=> la refonte de l'ergonomie du SI SIAO insertion permettra de proposer un outil unique à tous nos utilisateurs. Ce chantier débutera en 2018 pour une livraison pour la fin de l'année 2018.

Contact DGCS : Gabriela Belaid (SD1A) : gabriela.belaid@social.gouv.fr , tel : 01 40 56 53 90

MODÈLE SIMPLIFIÉ DE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION*

Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours** ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

** Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*).

Entre

YYYYY représenté par le/la....., M./Mme.... et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

XXXXXX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé,, représentée par la ou le représentant-e- dûment mandaté-e- (e), et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association [*Préciser par exemple « lutter contre l'illettrisme »*] conforme à son objet statutaire ;

Considérant : [*Préciser la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention ; par exemple « le programme budgétaire Accès et retour à l'emploi »*] ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². (OPTION hors SIEG : L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général). Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 201x / pour une durée de X années³.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de X EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (*pour l'État*), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 201X, l'Administration contribue financièrement pour un montant de X EUR.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à X% du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

(CAO) L'Administration verse un montant de [...] euros à la notification de la convention

[option :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 6.

OU

(CPO) Pour l'année 201X, l'administration verse un montant de [...] euros.

Pour les deuxième, (et) troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels⁴ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

-
-
-
-

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La subvention est imputée sur [*les crédits du programme* _____, *article 2, action* _____ *de la mission LOLF pour l'État*]

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

³ Il est souhaitable de privilégier le recours à la convention d'objectifs pour une durée de quatre ans.

⁴ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes. [Option : *et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe III (prévoir une annexe supplémentaire).*]

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II (option : et III) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁵.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de ... [tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Le

⁵ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁶	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁷			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

⁶ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁷ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE 3

MODÈLE DE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 EUR*, versées à une association exerçant une activité à caractère économique** et bénéficiant d'un montant cumulé d'aides publiques supérieur à 500 000 EUR au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

*Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

** Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ;
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

Entre

YYYYY représenté par, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

XXXXXX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé,, représentée par la ou le représentant-e- dûment mandaté-e-, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association [Préciser par exemple : « lutter contre l'illettrisme »] conforme à son objet statutaire ;

Considérant : [Préciser la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention ; par exemple « le programme budgétaire Accès et retour à l'emploi »] ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention :

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne²]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de X années³.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à [...] EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de [X%..] du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle [option : n'excède pas X %] au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 [option : et 5.1 si avance prévue aussi par l'article 5.1] ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à X % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de X EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de X EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 201X, l'Administration contribue financièrement pour un montant de X EUR.

³ Dans la limite de 4 ans.

4.3 Pour les deuxième, (et) troisième [option : quatrième année] année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels⁴ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- pour l'année 201X+1 : **EUR** (euros),
- pour l'année 201X+2 : **EUR** (euros),
- pour l'année 201X+3 : **EUR** (euros) [option si quatrième année],

4.4 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- [L'inscription des crédits en loi de finances [pour l'État] ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse XX euros à la notification de la convention.

[option :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 Pour les deuxième, (et) troisième (et quatrième) années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes⁵ :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'Administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme _____, *article 2, action _____ de la mission LOLF pour l'État*

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués _____ au compte ouvert au nom de :

.....

N° IBAN |_|_|_|_| | |_|_|_|_| | |_|_|_|_| | |_|_|_|_| | |_|_|_|_| | |_|_|_|_|
|_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

L'ordonnateur de la dépense est le _____ .

Le comptable assignataire est [le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministrepour l'administration centrale de l'État].

⁴ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

⁵ La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 [Option : L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration (Ex. État : le ministère/*la préfecture/le rectorat* de) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.]

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de..... [Tribunal dans le ressort duquel l'Administration a son siège social]

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

⁶ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 :

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
EUR	EUR	EUR

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Projet 2 :

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
EUR	EUR	EUR

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant..... se réunissant* »

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.* »

Indicateurs quantitatifs :

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles			
			2015	2016	2017	2018

Indicateurs qualitatifs :

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI'	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁸			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

7 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁸ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».